

GE_GERICHTE ATA/105/2011 vom 15. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_105_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/105/2011 du 15 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/105/2011 del 15 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif le 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 dans sa teneur au 31 décembre 2010 - aLOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 - dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Par une novelle du 18 septembre 2008, entrée en vigueur le 1er janvier 2009, le Grand Conseil de la République et canton de Genève avait déjà modifié l'aLOJ, ainsi que plusieurs dispositions de la LPA dont l'art. 86 LPA.

Selon cette dernière disposition, la juridiction de recours invite le recourant à faire une avance ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et les émoluments présumables et elle en fait dépendre l'examen du recours, fixant à cet effet un délai suffisant (art. 86 al. 1 LPA). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (art. 86 al. 2 LPA). Depuis lors, le paiement de l'avance de frais est devenu une condition de recevabilité du recours (ATA/476/2009 du 29 septembre 2009).

E. 4

La législation genevoise ne comportant pas de règle plus précise quant à la procédure à suivre pour la fixation du montant de l'émolument et du délai de paiement, les juridictions administratives sont a priori libres de s'organiser pour la mise en pratique de cette disposition légale. Toutefois, dans les procédures mises en place pour l'application de l'art. 86 LPA, les principes constitutionnels de la bonne foi tirés des art. 5 al. 3 et 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), du traitement équitable, notamment de

- 4/6 - A/1254/2010 l'interdiction du formalisme excessif, tiré de l'art. 29 al. 1 Cst., doivent être respectés d'autant plus que l'absence de paiement de l'avance de frais dans les délais est lourde de conséquences pour le justiciable puisqu'elle peut conduire à l'irrecevabilité de son recours (ATF 134 II 244 ; ATA 768/2010 du 9 novembre 2011).

E. 5

Les délais légaux sont impératifs (art. 16 al. 1 LPA). Ils ne peuvent faire l'objet d'une restitution, sauf cas de force majeure. Quant aux délais fixés par l'autorité, ils ne peuvent être prolongés que si la démarche est entreprise avant l'échéance du délai fixé (art. 16 al. 3 LPA).

E. 6

Selon la jurisprudence constante en la matière et récemment confirmée par le Tribunal fédéral, le justiciable qui a déposé un recours doit s'attendre à recevoir des communications de l'autorité saisie, bien qu'il lui appartienne de prendre toutes les dispositions utiles pour les réceptionner. S'il ne va pas chercher les plis recommandés à l'office postal après avoir été avisé qu'ils y étaient déposés, il doit se laisser imputer la fiction de leur notification à l'échéance du délai de garde de sept jours, conformément à la jurisprudence (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_69/2011 du 25 janvier 2011 et 1C_549/2009 du 1er mars 2010 et les jurisprudences citées ; ATA/889/2010 du 14 décembre 2010).

En l'espèce, le recourant ne soutient pas que le délai octroyé par la commission pour le règlement de l'avance de frais aurait été insuffisant. Il n'allègue aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché de s'en acquitter en temps utile. Il explique uniquement son absence de paiement par le fait qu'il n'est pas allé chercher à l'office postal le pli recommandé du 20 avril 2010 lui impartissant le délai de paiement, ce qui ne permet pas une restitution dudit délai. Ainsi, constatant que l'avance de frais n'avait pas été effectuée, la commission devait, en application de l'art. 86 al. 2 LPA, déclarer irrecevable le recours dont elle avait été saisie.

E. 7

Le présent recours ne peut être que rejeté. Vu la pratique de la chambre de céans, aucun émolument ne sera perçu pour la présente cause (art. 87 LPA, ATA/889/2010 du 14 décembre 2010). * * * * *

- 5/6 - A/1254/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.